

Procès-verbal de la réunion du conseil municipal
du 24 novembre 2025 à 18h30

L'an deux mil vingt-cinq, le lundi 24 novembre à dix-huit heures trente minutes, le conseil municipal de la commune de TRACY-SUR-LOIRE, légalement convoqué le 17 novembre, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. Sylvain COINTAT, Maire.

Membres présents : M. Sylvain COINTAT, M. Alain CAILBOURDIN, Mme Dominique BASSINO, Mme Marie BACZYK, Mme Annie CROCHET, M. Ludovic GRIGNAC, Mme Delphine JOUINOT, M. Gérard MARIE et Mme Magali METENIER.

Membres excusés : M. Christophe DELOUBES, M. Aurélien JEUNET et Mme Annick PIVERT.

Membres ayant donné pouvoir : M. Emmanuel BONARD à M. Sylvain COINTAT
M. Xavier JUHEL à Mme Marie BACZYK

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Mme Marie BACZYK est nommée secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la réunion du 13 octobre 2025 est adopté à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

- SIAEP – Rapport sur le prix et la qualité du service de distribution d'eau potable 2024
- SITS – Dissolution du syndicat
- Cœur de Loire – Rapports sur l'assainissement
- ADS – Reconduction du service à compter du 01/01/2026
- MNT – Participation employeur en complémentaire santé
- Toiture de l'église : plan de financement
- Demande d'extension du réseau de distribution d'électricité à Boisfleury
- Proposition d'achat du terrain communal situé à côté de la maison de santé
- Questions diverses

Avant de passer à l'ordre du jour, M. le Maire demande d'ajouter deux délibérations. L'une concerne la convention d'objectifs pour la réalisation d'une voie verte entre la gare Tracy-Sancerre et le pont de Loire de Saint-Satur, l'autre concerne l'assurance statutaire de la collectivité. Le conseil municipal donne son accord.

1. **Convention d'objectifs pour la réalisation d'une voie verte entre la gare Tracy-Sancerre et le pont de Loire de Saint-Satur**

Dans le cadre du plan de mobilité simplifié adopté en 2023 par la Communauté de Communes Cœur de Loire, la commune de Tracy-sur-Loire envisage la création d'une voie verte entre la gare Tracy-Sancerre et le pont de Loire de Saint-Satur afin d'améliorer et de sécuriser la circulation des piétons et des cyclistes.

Ce projet rejoint la politique Départementale définie par la stratégie Nature active 2023-2028 et le schéma vélo 2021-2027.

Vu la contribution financière accordée par le Département pour un montant maximal de 24.000 € ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention d'objectifs afin de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département à la réalisation du projet de voie verte entre la gare de Tracy-Sancerre et le pont de Loire de Saint-Satur ainsi que les engagements réciproques des deux parties ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des présents et des représentés :

D'autoriser le maire à signer la convention d'objectifs pour la réalisation d'une voie verte entre la gare de Tracy-Sancerre et le pont de Loire de Saint-Satur ;

Délibération n° 2025-19

2. **SIAEP – Rapport sur le prix et la qualité du service de distribution d'eau potable 2024**

Conformément aux dispositions de la loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, du décret n° 95-635 du 6 mai 1995 et de l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire présente à l'Assemblée délibérante le rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable, établi par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Bourgogne Nivernaise au titre de l'année 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Approuve le rapport qui lui est soumis pour l'exercice 2024.

Délibération n° 2025-20

3. **SITS – Dissolution du syndicat**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 512-33, L. 512-25-1 et L. 512-26 ;

Vu la délibération n° 5/2025 en date du 22 octobre 2025 portant dissolution du SITS de la région de Pouilly-sur-Loire et actant le mode de répartition de l'actif en fonction du nombre d'élèves « facturés » pour l'année scolaire 2024-2025 de chaque commune ;

Considérant que depuis le 1^{er} septembre 2017, la Région Bourgogne-Franche-Comté est responsable de l'organisation des transports scolaires et que le pouvoir décisionnaire est intégralement transféré à la Région Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant qu'un syndicat peut être dissout par le consentement des organes délibérants de ses collectivités membres ;

Considérant l'intérêt de cette dissolution ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des présents et des représentés :

D'approuver la dissolution du Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires de la Région de Pouilly-sur-Loire au 31 décembre 2025 ;

D'approuver le mode de répartition de l'actif en fonction du nombre d'élèves « facturés » pour l'année scolaire 2024-2025 de chaque commune ;

D'autoriser le Maire à signer tout acte afférent à la présente délibération.

Délibération n° 2025-21

3. **Cœurs de Loire - Rapports**

Rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif

L'article D2224-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que les maires ou les présidents des EPCI compétents doivent présenter à leur assemblée délibérante, au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, un rapport annuel sur la qualité et le prix du service public d'assainissement non collectif. Ce document, destiné à l'information des élus et des usagers du service public, expose notamment les différents indicateurs techniques et financiers précisés dans le décret n° 2015-1827 du 30 décembre 2015.

Le Conseil communautaire a pris acte de ce rapport le 13 novembre 2025.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des présents et des représentés :

De prendre acte de la présentation du rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service d'assainissement non collectif.

Délibération n° 2025-22

Rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif

L'article D2224-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que les maires ou les présidents des EPCI compétents doivent présenter à leur assemblée délibérante, au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, un rapport annuel sur la qualité et le prix du service d'assainissement collectif. Ce document, destiné à l'information des élus et des usagers du service public, expose notamment les différents indicateurs techniques et financiers précisés dans le décret n° 2015-1827 du 30 décembre 2015.

Le Conseil communautaire a pris acte de ce rapport le 13 novembre 2025.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des présents et des représentés :

De prendre acte de la présentation du rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif.

Délibération n° 2025-23

Rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service Prévention, collecte et traitement des déchets

L'article D2224-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que les maires ou les présidents des EPCI compétents doivent présenter à leur assemblée délibérante, au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, un rapport annuel sur la qualité et le prix du service Prévention, collecte et traitement des déchets. Ce document, destiné à l'information des élus et des usagers du service public, expose notamment les différents indicateurs techniques et financiers précisés dans le décret n° 2015-1827 du 30 décembre 2015.

Le Conseil communautaire a pris acte de ce rapport le 13 novembre 2025.

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des présents et des représentés :

De prendre acte de la présentation du rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service Prévention, collecte et traitement des déchets.

Délibération n° 2025-24

4. ADS – Reconduction du service à compter du 1^{er} janvier 2026

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la commune de Tracy sur Loire a souhaité confier l'instruction de ses actes d'urbanisme au service ADS de la ville de Cosne Cours sur Loire conformément à l'article R.423-15 du code de l'urbanisme.

Cette convention est établie pour une durée de 24 mois, pouvant être reconduite par période de deux ans après décision des assemblées délibérantes.

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L422-1, L422-8 et R423-1 ;

Considérant que la convention actuelle arrivera à échéance le 31 décembre 2025 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité des présents et des représentés :

De reconduire la prestation de service confiée au service Application du Droit des Sols de la ville de Cosne Cours sur Loire pour l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme de la commune co-contractante pour une période de 24 mois à compter du 1^{er} janvier 2026.

D'autoriser le Maire à signer les documents nécessaires.

Délibération n° 2025-25

5. MNT – Participation employeur en complémentaire santé et assurance statutaire

Adhésion au contrat groupe pour l'assurance statutaire

Considérant que le centre de gestion de la fonction publique Territoriale de la Nièvre a négocié un contrat groupe d'assurance statutaire garantissant les prestations qui incombent aux employeurs territoriaux vis-à-vis de leurs agents, en cas de maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, d'accident du travail, de maladies professionnelles, d'incapacité temporaire de travail, ou de décès en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents,

Le Maire :

Que le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Nièvre a communiqué à la Commune les résultats la concernant.

L'adhésion au contrat groupe est liée à la signature d'une convention de gestion permettant de définir les conditions dans lesquelles s'établissent et s'organisent les relations relatives à la gestion du contrat d'assurance statutaire souscrit par la commune.

Cette convention définit les interventions du centre de gestion de la fonction Publique territoriale de la Nièvre qui portent notamment sur :

- La passation du marché et la souscription du contrat groupe d'assurance statutaire.
- L'organisation et la mise en œuvre de la procédure de consultation (définition des garanties, conduite des négociations éventuelles, réception et analyse des candidatures, notification du marché et validation des pièces contractuelles).
- La gestion des adhésions au contrat groupe d'assurance statutaire et aux contrats d'assurances statutaires.
- L'exécution du marché pendant toute sa durée (le centre de gestion de la fonction Publique territoriale de la Nièvre est le seul habilité à négocier avec l'attributaire du marché les conditions d'adhésion, les éventuelles négociations tarifaires et la mise en œuvre des avenants contractuels).
- Le suivi de la sinistralité et de la pérennité des conditions financières.
- L'analyse et le contrôle des comptes de résultat (contrôle des statistiques, anticipation des renégociations tarifaires et aménagements contractuels nécessaires).

- La mise en œuvre des actions de préventions en lien avec les situations propres des collectivités et des établissements publics, afin de les accompagner au mieux dans le pilotage des risques.
- La communication et la promotion du contrat groupe d'assurance statutaire : le centre de gestion de la fonction Publique territoriale de la Nièvre assistera et conseillera les collectivités et les établissements publics sur toute problématique statutaire ou tout litige éventuel avec l'attributaire du marché.
- L'ensemble des tâches administratives nécessaires à la gestion des sinistres (réception des demandes d'indemnisations, saisie dans l'interface de l'attributaire du marché après analyse de la complétude des dossiers, déclenchement des prestations. En cas de dossier incomplet le Centre de Gestion assurera un service de veille et de relance des collectivités pour collecter les pièces manquantes. Le Centre de Gestion archivera également toutes les pièces et données relatives à la gestion des demandes d'indemnisation. Enfin, le centre de gestion participera à la gestion des frais médicaux (contrôle des frais médicaux indemnisés en lien avec l'attributaire du marché).

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités et établissements territoriaux ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Nièvre du 16/10/2025 approuvant le lancement d'un contrat groupe d'assurance statutaire ;

Considérant que la commune a mandaté le Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Nièvre afin de négocier un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut des agents relevant de la CNRACL ;

Vu le résultat de la Commission d'Appel d'Offres du centre de gestion de la fonction Publique territoriale de la Nièvre en date du 29 septembre 2025 ;

Décide :

- **ARTICLE 1ER - d'accepter la proposition suivante :**

Candidat retenu :	CNP (sous-traitant RELYENS)
Date d'effet du contrat :	01 janvier 2026
Durée du contrat :	5 ans
Conditions :	Garanties indemnités journalières (IJ) 100%

Option n° 2 :

Garanties pour les agents affiliés à la CNRACL		
Désignation des risques	Formule de franchise par arrêt*	Taux
Décès	Sans franchise	6.68 %
CITIS (Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service)	Sans franchise	
Longue maladie, maladie longue durée	Sans franchise*	
Temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire	Inclus dans les taux	
Maternité (y compris congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant	Sans franchise	
Maladie ordinaire	Franchise 15 jours consécutifs*	

* l'éventuelle franchise appliquée en maladie ordinaire est définitivement acquise lors d'une requalification en longue maladie ou en maladie longue durée.

⇒ Le cas échéant : En option, la commune souhaite garantir les risques financiers découlant de l'indisponibilité des agents relevant du régime général et affiliés à l'Ircantec :

Garanties pour les agents (titulaires ou stagiaires) affiliés IRCANTEC	
<u>Conditions :</u>	Garanties indemnités journalières (IJ) 100%
<u>Risques garantis :</u>	CITIS / Maladie Professionnelle (sans franchise), Grave maladie, (sans franchise), Maternité/Paternité/Adoption (sans franchise), Maladie ordinaire (franchise de 10 jours consécutifs par arrêt de maladie ordinaire)*
Taux de cotisation (en %) :	1.50 %

* la franchise appliquée en maladie ordinaire est définitivement acquise lors d'une requalification en grave maladie.

▪ **ARTICLE 2 - d'accepter les frais liés au pilotage du contrat groupe :**

La commune participe aux frais d'intervention du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Nièvre à raison de la masse salariale déclarée chaque année auprès du prestataire d'assurances. Cette participation est fixée à 6 % de la prime acquittée et pourra être révisée chaque année par le conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Nièvre.

Après examen et délibéré, l'assemblée délibérante

▪ **ARTICLE 3 - autorise le Maire ou son représentant**

- D'adhérer au contrat groupe d'assurance statutaire du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale de la Nièvre à compter du 1er janvier 2026,
- D'autoriser le Maire à signer tous les documents relatifs au contrat d'assurance statutaire du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale de la Nièvre,
- D'autoriser le Maire à signer la convention de gestion proposée par le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale de la Nièvre.
- S'engagent à inscrire les crédits nécessaires au budget.

ADOPTÉ :

<input checked="" type="checkbox"/>	À l'unanimité des membres présents et représentés
<input type="checkbox"/>	voix pour voix contre abstention(s)

Délibération n° 2025-26

Participation employeur à la complémentaire santé

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment à ses articles L. 827-1 à L. 827-12 ;
Vu l'Ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 ;
Vu le Décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 ;
Vu le Décret n°2022-581 du 20 avril 2022 ;

Vu l'avis préalable du Comité social territorial en date du 07/11/2025 ;

Le Maire précise que les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles leurs agents souscrivent.

Sont éligibles à cette participation obligatoire les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label.

Le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, dispose que l'employeur peut choisir entre la convention de participation (contrat collectif) ou la labellisation (contrat individuel souscrit directement par l'agent) pour mettre en œuvre sa participation employeur.

Dans le domaine de la complémentaire santé et après avoir recueilli l'avis préalable du comité social territorial, la collectivité, ayant par ailleurs choisi de mettre en place une convention de participation en complémentaire santé par délibération séparée, souhaite fixer le montant de sa participation employeur. Celle-ci doit être fixée à 15€ minimums par agent à compter du 1^{er} janvier 2026, sans que la participation ne puisse dépasser au maximum le montant de la cotisation agent.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide à l'unanimité des présents et des représentés :

De participer à compter du 01/01/2026, à la complémentaire santé souscrite par les agents choisissant d'adhérer au contrat collectif mis en place par la collectivité (convention de participation) ;

De fixer le montant mensuel de la participation employeur à 20 € par agent (15€ minimums).

Délibération n° 2025-27

6. Plan de financement pour la réfection de la toiture de l'église

M. le Maire rappelle que le montant des travaux est estimé par le SIEEEN à 250.000 € HT. A ce jour, les démarches pour demander une subvention au titre de la DETR ne sont toujours pas connues. Cependant, il propose le plan de financement suivant :

Dépenses	Montant HT	Recettes	Montant HT
Travaux	250 000 €	DETR (30 %)	83 746 €
Mission de base (9,1 %) Diagnostic – Avant-projet – Étude de projet – Assistance	22 750 €	Fondation du patrimoine	20 000 €
Mission complémentaire (0,98 %) Ordonnancement, pilotage et coordination des différents intervenants	2 450 €	Camosine	5 000 €
Missions optionnelles (1,3 %) Coordination Sécurité Protection de la Santé (CSPS)	3 250 €	Sauvegarde de l'art français	
Rédaction des pièces de marché (forfait)	704 €	Emprunt ou autofinancement	170 407 €
Montant total des dépenses	279 154 €	Montant total des recettes	279 154 €

Le conseil municipal émet un avis favorable au plan de financement proposé et autorise le maire à signer la convention avec le SIEEEN selon la proposition d'honoraires.

Dès que la convention sera signée, les études pourront démarrer et le plan de financement sera affiné.

7. Demande d'extension du réseau de distribution d'électricité à Boisfleury

Mme MATHAT CAMEAU souhaiterait vendre des terrains situés à Boisfleury. Afin de les viabiliser, il est nécessaire de réaliser une extension du réseau de distribution d'électricité et elle sollicite la commune pour réaliser ces travaux.

M. le Maire explique que traditionnellement, en vertu de l'article L.342-11 du Code de l'énergie, hors du terrain d'assiette du pétitionnaire, la prise en charge des frais de raccordement électrique est due par la commune ou l'EPCI. Or, en application de la loi du 10 mars 2023, relative à la loi APER (Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables), l'ordonnance du 23 août 2023 procède à une restructuration du chapitre du Code de l'Énergie relatif au raccordement aux réseaux publics d'électricité. L'entrée en vigueur des dispositions de l'article 29 de la loi APER, supprime la contribution due par les collectivités en charge de l'urbanisme, pour la part de l'extension située hors terrain d'assiette de l'opération. Une loi en date du 30 avril 2025 procède à la mise en concordance du code de l'urbanisme et du code de l'énergie.

Aussi, la commune n'est plus tenue de prendre en charge les travaux d'extension de réseaux lorsqu'il s'agit d'opérations ne relevant pas d'équipements publics nécessaires à la desserte d'un secteur ouvert à l'urbanisation ou d'une opération d'aménagement.

Le conseil municipal émet donc un avis défavorable à la demande de Mme MATHAT CAMEAU. Un courrier lui sera adressé.

8. Proposition d'achat d'un terrain communal à côté de la maison de santé pluridisciplinaire (MSP)

M. le Maire explique que M. et Mme GAUDRY Nicolas ont un projet de construction d'une maison individuelle rue de l'Enclos. Pour réaliser ce projet, ils souhaiteraient acquérir une partie de la parcelle cadastrée D 1047 (environ 350 m²) située à côté de la maison de santé.

Après discussion, le conseil municipal émet un avis favorable et propose un prix d'achat de 10.000 €. A cela s'ajouterait les frais de bornages du terrain et le déplacement du compteur d'eau de la MSP. M. le Maire est chargé de les appeler pour les informer de l'offre.

QUESTIONS DIVERSES

Néant

TOUR DE TABLE

- M. MARIE informe qu'il a été sollicité pour remplir le rôle du Père Noël auprès des enfants lors du marché de Noël de l'école. Par ailleurs, il confirme que le traditionnel vin chaud de la commune aura lieu sur le parvis de la mairie. Il demandera à l'ASCT de prêter un chapiteau et des bénévoles seront nécessaires pour servir les boissons.
- Mme CROCHET informe qu'une journée contre la mucoviscidose est envisagée le 30 mai 2026 (date à confirmer) en partenariat avec les différentes associations communales et l'association Grégory LEMARCHAL dont un référent habite les Braults. La directrice d'école accepte de participer mais ne veut pas porter le projet. Les divertissements proposés seront notamment les suivants : parade de motards, parade de voitures anciennes, balades à vélo, parcours pédestres, école de danse, restauration rapide et groupe de musique.
- M. CAILBOURDIN explique que pendant des journées de froid plus intense, l'eau gèle dans certains tuyaux de la maison de santé. Le problème vient du fait que les tuyaux passent dans les combles du bâtiment et certaines parties sont situées au-dessus de l'isolation. Il a téléphoné au constructeur pour lui demander d'intervenir très rapidement.
- Mme BASSINO annonce qu'en raison du manque de visibilité dans le ciel, la manifestation qui devait avoir lieu le 25 novembre 2025 pour observer la Lune et Saturne a été annulée. Elle sera reprogrammée pour les beaux jours.
- Mme JOUINOT souhaiterait connaître le nombre de personnes qui fréquentent la bibliothèque municipale. Elle informe que le renouvellement de livres qui devait être mis en place avec la médiathèque ne fonctionne pas.
- M. le Maire informe qu'un atelier de prévention du cancer du sein organisé par le RAM de Pouilly et la CPAM aura lieu à la salle polyvalente le 18 décembre 2025.

Fin de la séance à 20h30.

Le Maire,
Sylvain COINTAT.

La Secrétaire de séance
Marie BACZYK